




Service du pharmacien cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

DIRECTIVE : SPC.010.01	VERSION : 01	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1 ^{er} mars 2018	NBRE PAGES : 2
Directive concernant le retour des stupéfiants			
DIFFUSION : pharmacies		VISA : Christian ROBERT  Pharmacien cantonal	

I But et champ d'application

Cette directive vise à préciser les modalités d'élimination des substances soumises à contrôle selon l'article 70, alinéas 1 et 2, de l'Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup; 812.121.1) ainsi que l'article 10 du règlement cantonal sur les stupéfiants et les substances psychotropes (RPTh; K 4.20.02).

II Stupéfiants des tableaux a, d et e

II.1 Stupéfiants échus faisant partie de la comptabilité

Les stupéfiants comptabilisés doivent être retournés au service du pharmacien cantonal dans leur emballage original. Leur retour doit être accompagné d'une liste énumérative détaillée. Après vérification, le service enverra à la pharmacie une décharge pour lui permettre de les déduire de sa comptabilité.

II.2 Stupéfiants hors comptabilité (retour clients)

Pour des raisons environnementales et pratiques, les comprimés placés sous blister doivent être retournés sans l'emballage secondaire ni la notice. Il convient que celles-ci soient recyclées dans la filière papier comme c'est déjà le cas pour les médicaments qui sont placés dans les bacs de récupération.

Les injectables doivent être laissés dans leur emballage afin d'éviter toute casse d'ampoule.

Les stupéfiants en flacon et bouteille doivent être retournés tels quels.

Les stupéfiants doivent être accompagnés d'un courrier mentionnant qu'il s'agit de stupéfiants hors comptabilité, aucune liste détaillée n'est nécessaire. Un accusé de réception sera envoyé à la pharmacie.

II.3 Modalités de retour

Les stupéfiants peuvent être retournés par poste ou déposés dans les locaux du pharmacien cantonal, entre 9h et 12h ou entre 14h et 17h.

Si dans un même envoi, les 2 types de stupéfiants sont présents, il convient de bien les identifier dans la liste et de les séparer physiquement (regrouper un des types dans un

sachet) afin qu'il n'y ait pas de confusion possible entre ceux qui sont comptabilisés et les autres.

III Stupéfiants des tableaux b, c, f et g

Selon les dispositions figurant à l'article 70, alinéa 2, de l'OCStup, une traçabilité de la destruction doit être garantie. L'autorité compétente surveille l'élimination de ces substances.

Ces substances ne sont pas à retourner au pharmacien cantonal, les pharmacies doivent procéder elles-mêmes à l'élimination.

Une procédure interne doit être créée afin de sécuriser cette élimination. Le principe des 4 yeux doit être respecté. Un PV de destruction doit être établi et signé par le pharmacien responsable (et un autre collaborateur de la pharmacie) et conservé comme justificatif.

Il n'est pas nécessaire d'avoir recours au PV de destruction si les médicaments ont été ramenés par des clients.